

Privas, le 15 juillet 2022

L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privé sous contrat du premier degré
Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré
privé sous contrat

**Service Mutualisé de
l'Enseignement Privé
du 1^{er} degré
SMEP-1D**

Gestion individuelle

Télécopie
04 75 66 93 01

Mél :
Gestion Ardèche
smepe-1d07@ac-grenoble.fr

Gestion Drôme
smepe-1d26@ac-grenoble.fr

Gestion Isère
smepe-1d38@ac-grenoble.fr

Gestion Savoie
smepe-1d73@ac-grenoble.fr

Gestion Haute-Savoie
smepe-1d74@ac-grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/ia07

**18, place André Malraux
CS 10627
07006 Privas Cedex**

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

Objet : Retraite des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés
sous contrat du premier degré.

P.J. : - calendrier de constitution et de transmission des dossiers.
- imprimé de demande d'évaluation des droits.
- imprimé de demande d'admission à la retraite.

**Les présentes instructions sont à porter à la connaissance de tous les instituteurs et
professeurs des écoles de votre établissement.**

I – Demande de départ à la retraite à la rentrée 2023.

Les maîtres qui souhaitent prendre leur retraite à la rentrée scolaire 2023 doivent obligatoirement en formuler la demande sur l'imprimé joint « demande d'admission à la retraite » avant **le 1^{er} octobre 2022**. Un dossier à compléter leur sera alors transmis. Le dossier dûment renseigné et signé, accompagné du dernier relevé de carrière établi par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) devra ensuite être transmis au SMEP-1D **avant le 31 décembre 2022**.

II – Demande de dossier d'évaluation (estimation du montant de sa future retraite).

Les maîtres qui souhaitent constituer un dossier d'évaluation des droits acquis auprès du RETREP au titre de l'enseignement privé doivent en formuler la demande auprès du SMEP-1D sur l'imprimé joint « demande d'évaluation des droits ».

Il est à noter que les dossiers complétés doivent être déposés auprès de mon service au moins un an avant la date envisagée de départ à la retraite (il convient donc d'en faire la demande 18 mois avant).

De plus, il est précisé que le RETREP n'effectue qu'un seul dossier d'évaluation dans la carrière des personnels.

Le respect du calendrier de constitution et de transmission des dossiers d'évaluation
ou d'admission à la retraite est primordial.

III – Âge limite d'activité.



2/4

Limite d'âge en cours d'année scolaire

J'attire votre attention sur la situation des maîtres atteints par la limite d'âge en cours d'année scolaire.

Ces derniers doivent impérativement solliciter par écrit, auprès de mes services, l'autorisation de terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet.

A défaut, ils sont admis à la retraite le lendemain du jour correspondant à leur limite d'âge.

Pour information, ci-dessous, l'âge limite d'activité en fonction de l'année de naissance :

- Professeurs des écoles (catégorie sédentaire)

<u>Date / année de naissance</u>	<u>Âge limite d'activité</u>
Avant juillet 1951	65 ans
Entre juillet et décembre 1951	65 ans + 4 mois
1952	65 ans + 9 mois
1953	66 ans + 2 mois
1954	66 ans + 7 mois
1955 et après	67 ans

- Instituteurs (catégorie active)

<u>Date / année de naissance</u>	<u>Âge limite d'activité</u>
Avant juillet 1956	60 ans
Entre juillet et décembre 1956	60 ans + 4 mois
1957	60 ans + 9 mois
1958	61 ans + 2 mois
1959	61 ans + 7 mois
1960 et après	62 ans

Recul de la limite d'âge

Le maître atteint par la limite d'âge peut bénéficier d'un recul de la limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, à hauteur de :

- une année pour enfant de moins de 20 ans encore à charge (maximum 3 ans) le jour où il atteint la limite d'âge,

Ou

- une année, si à 50 ans, le maître avait 3 enfants vivants.

Ces avantages ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le maître qui souhaite pouvoir bénéficier d'un recul de la limite d'âge doit impérativement en faire la demande auprès de mes services, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un certificat médical, au moins 6 mois avant sa limite d'âge.

Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Un maître ayant atteint la limite d'âge (y compris après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge) durant l'année scolaire et ne justifiant pas de la durée d'assurance maximale auprès du régime général peut être maintenu en activité sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique. Le maintien en activité est accordé dans la limite de 10 trimestres maximum.

Le maître qui souhaite prolonger son activité au-delà de la limite d'âge doit impérativement en faire la demande auprès de mes services, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant sa limite d'âge. La demande doit être accompagnée d'un relevé de trimestres de la CARSAT et d'un certificat médical.



3/4

IV – Rappel des principales dispositions des droits pour la retraite introduite par :

La loi 2010-1330 du 9 novembre 2010

Le décret 2011-1316 du 17 octobre 2011

La loi 2011-1906 du 21 décembre 2011

Le décret 2011-2103 du 30 décembre 2011

La loi 2014-40 du 20 janvier 2014

Disparition du traitement continué et maintien en activité jusqu'au 31 août.

Le traitement continué est supprimé ; la rémunération s'arrête le jour où l'enseignant est en cessation d'activité. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit en effet que les départs en retraite ne peuvent plus intervenir en cours d'année scolaire.

Ainsi, la date de radiation est obligatoirement fixée au 1^{er} septembre.

Sauf exception, les maîtres contractuels et agréés qui remplissent en cours d'année les conditions d'âge pour une jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août.

Les exceptions à ce principe sont :

- Retraite pour invalidité : la mise en paiement de l'avantage temporaire de retraite intervient le jour suivant la résiliation du contrat pour invalidité ;

- Retraite pour limite d'âge : les caisses de retraites du régime général prennent en charge les assurés à compter du 1^{er} du mois suivant la date de cessation d'activité. Les intéressés sont donc autorisés à poursuivre leur activité jusqu'au terme du mois. Ils gardent également la possibilité de terminer l'année scolaire. Les personnels désireux de partir dans ce cadre sont tenus d'informer l'administration de leur intention de départ à la retraite pour limite d'âge et doivent remplir l'imprimé « demande de régime additionnel de retraite »

- Retraite pour enfant handicapé : l'enseignant doit avoir accompli au moins 15 ans de service.

Départ anticipé des parents de 3 enfants

Le départ anticipé pour les fonctionnaires ayant au moins 15 ans de services effectifs et 3 enfants, est mis progressivement en extinction. Seuls les parents de trois enfants qui remplissent les conditions de 15 ans de services effectifs et la condition d'interruption d'activité ou de réduction d'activité pour chacun des enfants à la date 31 décembre 2011, conservent le bénéfice du départ anticipé. Néanmoins, leur retraite sera calculée sur la base du droit commun applicable au 1^{er} janvier 2011 (trimestres requis en fonction de l'année de naissance, décote si la durée d'assurance est incomplète...).

Report de l'âge légal d'ouverture des droits à pension

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement porté à 62 ans pour la catégorie sédentaire et 57 ans pour la catégorie active, en 2017.

Report de la limite d'âge

La limite d'âge est ainsi relevée : 67 ans pour la catégorie sédentaire et 62 ans pour la catégorie active.

Services classés en catégorie active

Pour les instituteurs et institutrices, la durée minimum des services actifs pour prétendre à une retraite anticipée est désormais portée à 17 ans. Toutefois, les enseignants intégrés dans le corps des professeurs des écoles avant le 1^{er} juillet 2011 ne sont pas concernés par cette mesure (maintien des 15 ans de services).



4/4

V – Retraite par anticipation au titre des carrières longues.

Les personnels qui ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans et qui justifient d'une carrière longue (conditions d'octroi remplies) sont éligibles à une retraite anticipée.

Dans ce cas, la retraite anticipée signifie que le maître peut partir à la retraite avant l'âge légal. Néanmoins, en application des dispositions de l'article L.914-1 du code de l'éducation, les maîtres sont tenus de terminer l'année scolaire.

VI – Retraite progressive.

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de manière réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

Sont éligibles à ce dispositif, les maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

- relever du régime général d'assurance vieillesse,
- totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre de l'assurance vieillesse,
- être âgé(e) d'au moins 60 ans.

Les maîtres qui engagent cette démarche doivent se faire connaître auprès de leur gestionnaire au SMEP-1D et produire le justificatif des trimestres établi par la CARSAT. Ils doivent également solliciter un temps partiel sur autorisation dans le cadre de la campagne annuelle (cf. circulaire relative aux temps partiels diffusée généralement en janvier).

VII – Régime additionnel de retraite.

Un régime de retraite additionnel a été instauré par la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 au profit des maîtres de l'enseignement privé ayant cessé leur activité postérieurement au 31 août 2005. Pour en bénéficier, les maîtres doivent en faire expressément la demande par écrit. Un imprimé prévu à cet effet est joint à chaque dossier de demande de liquidation.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Ardèche

Signé

Patrice GROS